

Val-des-Choux

Expulsion de juin 1792

Original aux Archives départementales
de Côte-d'Or - Cote : L 1183

Présentation

Le Val-des-Choux était situé alors dans le diocèse de Langres, actuellement dans celui de Dijon, commune de Villiers-le-Duc, dans la forêt de Châtillon, à 17 km d'Aignay-le-Duc et plus de 70 km au nord nord ouest de Dijon, par la D 995.

Le Grand Prieuré du Val-des-Choux apparaît vers la fin du XII^e siècle. Le plus ancien document fait mention de Vallis Caulium, faisant référence sans ambiguïté au légume. L'orthographe Val-des-Choues fut lancée au temps du romantisme par Mme Victorine de Chastenay.

Au cours du XIII^e siècle le Val-des-Choux dont les constitutions étaient une sorte de compromis entre la vie érémitique des chartreux et celle communautaire des cisterciens, régis par la Règle de saint Benoît, devint chef d'ordre et s'appela désormais le Grand Prieuré. Sa juridiction s'étendait sur dix-huit maisons en France et quatre en Écosse.

Vers le milieu du XVIII^e siècle, le Val-des-Choux ne comptait plus que sept à huit religieux dans tout l'ordre. Quatre seulement demeuraient au Val-des-Choux, parmi lesquels il n'y avait de prêtres que le prieur.

« Les cisterciens de Sept-Fons dans l'Allier, saisissant judicieusement l'occasion qui leur est offerte en 1759 par l'évêque de Langres, Gilbert de Montmorin, fondent la colonie du Val-Saint-Lieu sur l'ancien grand-prieuré du Val-des-Choux et réussissent à faire prospérer cette maison. » Un groupe de quinze moines et onze convers y arrivent en mars 1762. Ils profitent de la situation nouvelle pour vouloir reprendre plus exactement l'observation de la Règle de saint Benoît. Dom Dorothee Jalloutz, abbé de Sept-Fons est le supérieur des deux groupes. Il encourage cette réforme qui est adoptée ensuite à Sept-Fons. Le recrutement est important. En août 1789, trois novices prennent l'habit et deux font profession et en 1790 les autorités révolutionnaires recensent 18 moines et vingt-six convers ; il y a 31 moines et 39 convers à Sept-Fons, un total de 70 personnes.

L'Assemblée Nationale avait supprimé par décret du 13 février 1790 tous les ordres à vœux solennels et invité leurs membres à profiter de la « liberté », les officiers municipaux de Villiers-le-Duc purent constater que les cisterciens du Val-des-Choux rebaptisé Val-Saint-Lieu étaient tous présents le 11 janvier 1791 et n'avaient aucunement l'intention de quitter leur désert. La situation devenait de plus en plus précaire au fil des mois et par prudence, de nombreux religieux dont le prieur Pourpoint et le procureur Huvelin s'éloignèrent peu à peu. Mais un petit groupe demeura, ce qui irrita les « patriotes » du département aux prises avec de multiples incidents consécutifs au schisme religieux de 1791.

L'entrée en guerre, le 20 avril 1792, les premières défaites - incompréhensibles pour la masse de l'opinion - la mort d'un volontaire natif d'Aignay-le-Duc provoquèrent dans les rangs révolutionnaires une véritable explosion de haine contre les religieux.

(Cf. DINET Dominique, « Le [Val-des-Choux] Val-Saint-Lieu une fondation monastique au temps des Lumières », in *Réforme et continuité dans l'Ordre de Cîteaux*, Colloque de St-Mihiel, 1992, p. 117-131.

Extrait des Minutes du greffe de la Justice de Paix
du canton d'Aignay-le-Duc

Archives de la Côte d'Or

Nicolas, Thérèse, Benoit Frochot, Juge de Paix du Canton d'Aignay-le-Duc, déclare que ce jourd'huy, vingt et un Juin Mil Sept Cent Quatre Vingt Douze, l'an IV^o de la liberté de l'Empire Français, ayant entendu à neuf heures du matin battre la générale dans les rues d'Aignay-le-Duc où je réside, je me suis à l'instant rendu sur la place publique pour m'informer du sujet de cet appel des citoyens, et savoir par quel ordre il avoit été provoqué et sur quelle réquisition.

Rendu sur la place publique, j'y ai trouvé un rassemblement assez considérable de citoyens de tout âge et de tout sexe qui s'entretenoient douloureusement des nouvelles arrivées par le courrier de ce matin, et de l'affreux massacre de plusieurs volontaires de ce département, notamment de Nicolas Degand, citoyen de cette commune ; mais en même temps j'ai appris au milieu des divers groupes formés sur la place, que l'on se disposait à faire une descente au Val-des-Choux pour y prendre trois moines et sept ou huit frères qui y restoient encore.

Alors j'ai fait demander le commandant de la Garde Nationale du Canton, Noël Rouhier, chirurgien à Beaunotte ; il étoit encore dans une maison particulière. Je m'y suis transporté et je lui ai déclaré qu'en ma qualité d'officier de Police du Canton je m'opposois à la démarche illégale que l'on annonçoit, et que lui, chef de la force armée du Canton, devoit appuyer mon opposition par tous les moyens convenables.

Ce commandant m'a répondu que la générale avoit été battue sans qu'il en eut donné l'ordre, et qu'il venoit d'apprendre que des avertissements avoient été donnés à toutes les communes du Canton pour se réunir en armes au Val-des-Choux.

Je suis retourné sur la place publique accompagné du Commandant de la Garde Nationale ; le rassemblement des citoyens armés étoit déjà considérable ; je me suis adressé à eux et leur ai demandé les motifs de l'incursion qu'ils voulaient faire sur le Val-des-Choux : Plusieurs ont répondu que les moines et frères retirés dans cette maison étoient depuis longtemps un sujet d'ombrage pour les bons citoyens ; que ces hommes étoient suspects par les correspondances qu'ils entretenoient au dehors ; qu'ils étoient suffisamment connus pour ennemis du nouvel ordre de choses et pour réfractaires aux lois, notamment à celle du costume ; que tout à l'heure encore un d'entre eux venu icy pour prendre leurs lettres à la Poste y a paru sous le ridicule vêtement de son ancien état ; que la Loi ne veut plus que les yeux des citoyens soient offusqués par ces mascarades et que la résistance de ces moines ou frères annonce l'espoir dont ils se repaissent de recouvrer leur ancien état par le succès de la contre-révolution ; que d'ailleurs ils ne sont pas en nombre suffisant pour être autorisés à demeurer au Val-des-Choux ; qu'ils y sont tout au moins inutiles ; que les citoyens invoquent bien eux-mêmes l'Être Suprême pour la conservation de leurs libertés et le succès de nos armes, et n'ont plus besoin de tels hommes qui tous les jours adressent à Dieu des vœux contraires. Qu'enfin nos volontaires ayant été massacrés par les brigands du dehors¹ pour venger leur mort, ou du moins pour empêcher de telles horreurs au-dedans, il falloit enchaîner tous les ennemis qui nous entourent.

J'ai représenté aux citoyens que tout cela il ne résultoit que des soupçons vagues, et que sur de telles dénonciations la Loi ne permettoit pas l'arrestation des citoyens, quelque fût leur état ancien ou présent ; que je ne pouvois donc requérir la force publique de marcher contre les moines ou frères du Val-des-Choux lors même qu'ils seraient dans l'étendue de ma juridiction, et qu'à bien plus forte raison je ne pouvois le requérir ou le permettre, leur habitation étant située hors du canton d'Aignay, sous l'inspection de Police du Juge de Paix du canton Vanvey ; que peut-être si les faits

¹ La nouvelle de la mort de volontaires d'Aignay-le-Duc, tués à Maubeuge venait de parvenir.

étoient graves, les mesures à prendre véritablement urgentes et indispensable, alors le péril des circonstances actuelles pouvant justifier une mesure extraordinaire, je pourrois requérir moi-même provisoirement l'emploi de la force publique en avertissant aussitôt le Juge de Paix du canton de Vanvey. Mais qu'ici encore une fois il n'y avoit rien de semblable ; que de tout ce qui venoit d'être objecté il résulteroit seulement l'occasion de présenter une pétition aux Corps Administratifs pour demander la translation de ces moines ou frères dans une autre maison, si dans celle-ci ils ne se trouvoient pas en nombre suffisant, et encore pour les faire soumettre à l'abolition des costumes religieux.

Ces observations ayant été mal accueillies, et un murmure général s'étant fait entendre, j'ai ordonné au nom de la Loi aux citoyens armés de mettre bas les armes et de rentrer dans leurs foyers et requis le Commandant de la Garde Nationale de faire exécuter cet ordre, en lui déclarant que je le rendois responsable de toute infraction aux Lois et de tout désordre qui pourroit en résulter

Ce commandant ayant annoncé à la troupe qu'il ne pouvoit la faire marcher sans réquisition et lui ayant donné l'ordre de se retirer, au même instant les citoyens ont tumultueusement répondu qu'il leur importoit peu par qui ils fussent commandés et qu'ils marcheraient toujours, et en effet ils se sont mis en devoir de partir.

A ce nouveau signal d'insurrection j'ai réitéré l'ordre de se retirer et déclaré aux citoyens armés qu'ils allaient être regardés comme rebelles aux Lois, et que j'appellerais d'ailleurs une force suffisante pour les soumettre.

Ces réquisitions ayant été vaines, et voyant la troupe opiniâtement déterminée à partir, j'ai conseillé moi-même au Commandant de la Garde Nationale du Canton de partir avec elle, jugeant qu'il valloit mieux encore diriger un mouvement que l'on ne pouvoit arrêter, que de l'abandonner à sa seule impulsion.

Alors, quittant la place publique, je me suis mis en devoir de suivre le détachement pour l'arrêter dans sa marche. Il l'avait dirigée par Meulson afin de se grossir de village en village. Je l'ai atteint avant qu'il y fût arrivé, et l'ayant devancé, j'ai requis du Procureur de la commune, en l'absence des Officiers Municipaux, main forte pour empêcher ce détachement de passer. Mais la plupart des citoyens de cette commune étant à leurs travaux dans la campagne, ce fonctionnaire s'est trouvé dans l'impossibilité de déférer à ma demande. Et au contraire, le peu d'hommes qui restoit dans le pays, rassemblés au son de la caisse, bien loin de s'opposer à la marche du détachement se sont réunis à lui à l'instant de son arrivée.

Sur la place publique de Meulson ce détachement s'étant arrêté, je m'y suis rendu avec le Procureur de la Commune. J'ai réitéré à celui-ci la réquisition de me donner main-forte, et au détachement l'injonction de se retirer.

Mais la résistance étant la même, et jugeant bien qu'il n'y avoit plus moyen d'empêcher, puisque je n'avois d'autre force que la Loi, et ceux qui doivent en assurer l'exécution étoient armés contre son voeu, j'ai déclaré au détachement que tout illégal que pût être mon transport au delà des limites du canton, je le suivrais cependant dans l'espoir qui ne m'abandonnoit pas de le faire rentrer dans l'obéissance, ou tout au moins d'empêcher de plus grands désordres et à tout événement pour être à portée de requérir ailleurs une force suffisante.

Le détachement s'est rendu de Meulson au Val-des-Choux à environ une heure après-midi, ayant encore recruté quelques hommes dans le hameau de Beaulieu.

Je suis arrivé presqu' aussitôt que lui au Val-des-Choux. La visite étoit déjà commencée et de toutes parts descendoient des gardes nationales des diverses communes du canton d'Aignay, d'après l'avertissement qui leur avoit été donné dans la matinée, de telle sorte que le rassemblement étoit composé d'environ 5 à 600 hommes.

La perquisition des moines, des frères, la visite de leurs papiers et surtout la recherche de deux femmes qui avoient été aperçues dans le jardin par l'avant-garde du détachement ont duré près de

trois heures.

Les moines et les frères ont été rassemblés, leurs papiers ont été pris. La recherche des femmes a été inutile, et l'on a su qu'elles étoient sorties peu auparavant l'arrivée des gardes nationales.

Tout cela s'est fait avec ordre, tranquillité, décence, et si cette expédition eut été commandée au nom de la Loi, je consignerois dans le procès-verbal, avec une vive satisfaction, les éloges de la bonne conduite de la garde nationale dans cette circonstance.

Toutes les perquisitions étant faites, et au moment où le détachement étoit reformé pour partir, j'ai prié le commandant de rassembler séparément les officiers, et de les engager à résister fortement au voeu de la troupe qui se disposoit à emmener avec elle les moines et les frères qui avoient été découverts.

Les officiers cédoient à ce voeu, mais la troupe ayant manifesté un désir contraire et menacé même de plus grands désordres, j'ai renouvelé mes injonctions au détachement, et au nom de la Loi j'ai requis le commandant de mettre en liberté ces citoyens, qui n'étant pas accusés légalement, ne pouvoient être saisis, surtout dans le territoire d'un autre canton.

Cette réquisition faite je me suis retiré, et ledit commandant ainsi que les officiers, contraints de céder à la volonté tumultueuse de la troupe, l'ont ramenée et avec elle les moines et frères qui avoient été trouvés dans la maison, à l'exception d'un seul qu'ils y ont laissé pour la garder.

A huit heures et demie du soir, ils sont rentrés dans cet ordre à Aignay, où je les avais devancé. Arrivés devant la Maison Commune, Claude Courtois, citoyen actif d'Aignay, adjudant de la Garde Nationale de ce canton, s'est présenté à moi et m'a requis de recevoir la dénonciation qu'il avoit à faire des moines et frères cy-devant résidents au Val-des-Choux et ici présents au milieu de la Garde Nationale, et de recevoir en même temps le dépôt des lettres et papiers saisis chez eux.

Je me suis rendu à la Maison Commune où j'ai fait entrer les moines et frères, et en leur présence et celle des autres citoyens, ledit Claude Courtois a déclaré qu'il dénonce lesdits cy-devant moines et frères du Val-des-Choux * comme entretenant des correspondances coupables avec des personnes opposées à la Révolution, * et comme réfractaires à la Loi sur l'abolition des costumes religieux, * et enfin comme n'ayant pas prêté le serment civique.

Et à l'appui de sa dénonciation, il m'a remis un paquet de lettres et brochures qu'il a déclaré avoir trouvées dans une des cellules de ladite maison, savoir

1° - Un exemplaire du bref du pape, format in-8°; imprimé chez Guebart, Paris, 1791.

2° - Deux exemplaires, même format in-8°, chez le même imprimeur, d'une instruction donnée le 15 Mars 1791 par le soi-disant évêque de Langres aux curés, vicaires et autres ecclésiastiques de son diocèse.

3° - Un autre exemplaire, format in-12° de la traduction du bref du pape à l'évêque de Sens, du 23 Février 1791.

4° - Vingt lettres de diverses personnes et de divers timbres à l'adresse d'Ambroise Turel, l'un desdits religieux.

5° - Deux autres à l'adresse de Dom Eugène Burelu, cy-devant au Val-des-Choux, et actuellement résidant à Châtillon.

6° - Une autre à l'adresse du frère Barthélemy Dieu, timbrée de Loches.

7° - Une autre à l'adresse du frère Michel Ruard.

8° - Une autre à l'adresse de M. Mignard, l'administrateur.

9° - Neuf autres lettres détachées de leurs enveloppes et ne portant pas d'indication d'adresse.

10° - Cinq enveloppes de lettres à l'adresse dudit Ambroise Turel.

11° - Et enfin un projet de mémoire au Département et une note de dépenses.

J'ai donné acte audit Courtois de sa dénonciation, et reçu le dépôt desdites pièces, et ledit Courtois s'est soussigné. (Signé sur le minute : Courtois). Ensuite j'ai interpellé lesdits moines et

PV de l'expulsion des moines du Val-des-Choux
21 Juin 1792

frères présents de décliner leurs noms.

État des religieux au moment de l'expulsion le 21 juin 1792

Le premier	Ambroise Turel	âgé de cinquante-deux ans.	cy-devant religieux de l'Ordre de Cîteaux résidant depuis près de vingt ans au Val-des-Choux,
Le deuxième	Odon Plassard	âgé de soixante neuf ans.	cy-devant religieux de Cîteaux, résidant depuis près de trente ans au Val-des-Choux,
Le troisième	Bernard Corselle	âgé de soixante ans	cy-devant religieux de Cîteaux résidant depuis près de 20 ans audit Val-des-Choux
Le quatrième	Élie Arnoux	natif de Saint-Loup, près Marseille, âgé de quarante sept ans	frère convers dans ladite maison depuis 27 ans
Le cinquième	Sabas Coquard	natif de Rozier près de Lyon, âgé de quarante huit ans	frère convers depuis près de 15 ans
Le sixième	Joachim Mongin	natif de Roche, près Champt, âgé de trente neuf ans	frère convers depuis 9 ans
Le septième	Pacôme Roussel	natif de Germain-Fontaine, près des Monts de Villers, âgé de quarante huit ans	frère convers en ladite maison, depuis près de 25 ans
Le huitième	Colomban Chitry	natif de Chaource, âgé de quarante neuf ans	frère convers depuis 22 ans
Le neuvième	Jules Jouvenot,	natif de Vanvey, âgé de cinquante six ans	frère convers dans ladite maison depuis 22 ans
Le dixième	Marc Vannay,	natif de Villebois-en-Bugey	frère convers lequel n'a pu dire ni son âge, ni le temps depuis lequel il est dans ladite maison
Le onzième	Bénigne Perret,	natif de Bourgoin-en-Dauphiné, âgé de cinquante huit ans	frère convers en ladite maison depuis 26 ans.
Le douzième	Barthélemy Dieu	natif de Theneuil, près de Tours, âgé de soixante et un ans et demi	frère convers en la même maison depuis environ 40 ans
Le treizième	Hippolythe Minet,	natif de Commeville, dans ce département, âgé de vingt huit ans	frère convers depuis 4 ans et demi

PV de l'expulsion des moines du Val-des-Choux
21 Juin 1792

Ambroise Thurel² ayant été par nous interpellé de déclarer s'il reconnoit les lettres qui sont ici à son adresse, et que nous lui représentons pour lui avoir été réellement adressées, et pour être celles qui ont été saisies aujourd'hui dans, sa cellule, il a répondu que oui.

Interpellé de déclarer si les autres lettres détachées de leurs enveloppes lui ont été adressées et s'il les reconnoit pour être à lui, a déclaré que la plupart lui appartiennent, et que d'autres ont pu être adressées à Eugène Huvelin qui régissait avant lui la maison, qu'il le reconnoitroit par le détail desdites lettres.

Interpellé de déclarer s'il reconnoit la lettre portant pour adresse A M. Mignard, L'Administrateur, et signée Ambroise, pour avoir été écrite et adressée par lui, a répondu que oui.

Et comme il est actuellement l'heure de dix du soir, et qu'il seroit impossible de vérifier et examiner lesdites lettres et papiers, et de rien statuer sur les dénonciations faites, j'ai, en présence desdits Turel et autres, renfermé dans un seul paquet ces lettres et papiers, et cacheté ledit paquet du sceau de la Justice de Paix de ce canton, ayant interpellé ledit Turel et les autres, ou l'un d'eux d'y apposer aussi son cachet, ce qu'ils ont dit ne pouvoir faire, n'ayant pas apporté avec eux leur cachet et être d'ailleurs inutile. Ensuite de quoi je leur ai déclaré que provisoirement je les mettois en état d'arrestation, et en conséquence ils ont été conduits dans une auberge de ce lieu pour y être gardés à vue et se représenter demain à notre réquisition.

De tout ce que dessus, le présent procès-verbal a été dressé, et nous nous sommes soussignés les jour et an ci-dessus avec lesdits Ambroise Turel, Odon Plassard, Bernard Corselle, Élie Arnoux et ceux desdits frères qui savent signer ; quant aux autres ils ont déclaré ne le savoir faire et ont aussi signé Noël Rouhier, commandant de la Garde Nationale, Denis Étienne, commandant en second, Nicolas Drioton, capitaine des Grenadiers, François Hugues Rouhier, capitaine, Claude Pierre Roidot, lieutenant, Claude Courtois, adjudant, et autres officiers de ladite Garde et notre greffier.

Et avant de signer, après lecture de ce procès-verbal, Ambroise Turel nous a demandé acte de la déclaration qu'il fait qu'il n'a aucune connaissance que le décret relatif à l'abolition des costumes religieux ait eu force de loi par la sanction du Roi, et que s'il en eut été informé, lui, ainsi que tous les autres, auroient dépouillé ce costume et se seraient conformés à la Loi. Nous lui avons accordé cet acte.

Signé à la minute :

F. Ambroise Turel - F. Odon Plassard - F. Bernard Corselle - F. Élie Arnoux - F. Pacôme Roussel - F. Colomban Chitry - F. Joachim Mongin - F. Hippolyte Minet
- Rouhier, commandant - D. Étienne, commandant en second - Drioton, capitaine des Grenadiers - Courtois, adjudant - Rouhier - Panon - Rimbour, major - Roidot - Frochot - et Chevallot greffier soussigné.

Pour extrait, signé : Chevallot, greffier
Pour copie : Vaillant

² Ambroise THUREL et ODON Plassard étaient les seuls survivants des religieux de Sept-Fons qui arrivèrent en 1764.

Extrait des Minutes du Greffe de la Justice de Paix du Canton d'Aignay-le-Duc.
22 juin 1792

Ce jourd'hui vingt deux Juin Mil Sept Cent Quatre Vingt Douze, l'An quatrième de la liberté de l'Empire François, Nous, Nicolas, Thérèse, Benoît Frochot, Juge de Paix du canton d'Aignay-le-Duc, par suite du procès-verbal d'hier, nous étant rendu avec notre greffier en la Maison Commune à l'heure de neuf du matin pour statuer sur la dénonciation faite par Claude Courtois contre Ambroise Turel et autres, et vérifier les faits qui y sont contenus, enfin pour examiner les pièces déposées, nous avons trouvé la salle et ladite Maison Commune occupée par la Municipalité et par un grand nombre de citoyens qui nous ont demandé avec les plus vives instances de leur faire publiquement lecture des lettres et autres pièces déposées. Que non seulement ils désirent cette lecture pour connoître jusqu'à quel point lesdits religieux et frères méritoient les soupçons qu'on avoit conçus contre eux, mais encore et surtout dans l'espoir où ils sont de trouver dans ces lettres de quoi justifier l'illégalité et leur démarche d'hier.

Cédant à ce voeu fortement prononcé, Nous avons fait rapporter le paquet cacheté et déposé hier en notre Greffe, et après en avoir fait l'ouverture, avons procédé à l'examen et à la lecture desdites lettres.

De la lecture de ces lettres, il est résulté la preuve non équivoque qu'Ambroise Turel, à qui la plupart sont adressées est en correspondance directe et habituelle avec des prêtres et religieux non assermentés, et qu'ils se repaissent ensemble de l'espoir d'être rétablis bientôt dans leur ancien état.

Que si la plupart de ces lettres ne sont que l'expression délirante du fanatisme, d'autres néanmoins plus motivées annoncent des combinaisons et des projets contraires à l'établissement du nouveau Régime, à l'Ordre Public et au maintient de la Loi. Qu'une de ces lettres, entre autres, annonce un rassemblement de trente mille fanatiques, au Calvaire, près Paris, que la même lettre apprend que plusieurs des anciens évêques résidant actuellement à Paris ne cessent d'y conférer les Ordres tous les dimanches sans distinction, et que, souvent au séminaire il y a des premières messes, afin de ne point laisser affaiblir le bon parti.

Que par une autre lettre, on les prévient que le Receveur du District de Châtillon sur Seine doit les traiter favorablement, au moyen de ce qu'ils tiennent fermes, et qu'ainsi il les paiera en petits assignats, tandis que les prêtres constitutionnels le seront en assignats de forte somme ; que M. Fabry se conduit ainsi parce qu'il sait faire la distinction de ceux qui pensent bien. Qu'enfin par presque toutes les lettres dont il vient d'être fait lecture, il paroît que les frères et convers eux-mêmes s'entretiennent avec lesdits religieux du Val-des-Choux depuis qu'ils les ont quitté et leur transmettent les espérances qu'ils conçoivent sur les bruits qui courent dans le monde.

Que par plusieurs on les engage à tenir ferme et à ne point se soumettre à la loi du costume et à persister dans la ferme résolution de rester en corps de communauté dans l'espoir de s'y trouver un jour dans leur ancien état comme ils y étaient auparavant.

Lesdits Ambroise Turel et autres ayant été par nous interpellés de déclarer s'ils ont quelques observations à faire sur le contenu de ces lettres et les inductions naturelles qui en résultent, ledit Ambroise Turel nous a répondu qu'à la vérité ces lettres lui ont été adressées, mais qu'il n'y a jamais répondu, qu'elles ne contiennent autres choses que les regrets de leur ancien état de la part de ceux qui ont été forcés de le quitter, qu'il n'était pas plus maître de les empêcher de lui écrire que de les empêcher de penser ainsi ; qu'au surplus il n'a jamais influencé leur opinion par aucune lettre ni toute autre invitation ; que lui et les autres, ici présents, vivoient paisiblement dans leur ancienne retraite pas que l'ordre public ait souffert de leur résidence dans ce lieu.

Qu'en ce qui concerne la loi du costume religieux, ils réitérent leur déclaration qu'ils ignoroient que le décret eut été sanctionné ; qu'ils seroient soumis s'ils en avoient eu connaissance.

Interpellés de déclarer s'ils ont prêté le serment civique, ils ont répondu que n'étant pas fonctionnaires publics ils n'étoient pas dans l'obligation de le faire, et que si le décret qui y est relatif eut été sanctionné par le Roi, ils se seroient empressés d'y obéir, et qu'ils n'ont au surplus autre chose à dire.

Nous, Juge de Paix susdit, considérant que des lettres dont nous venons de faire la lecture, il peut résulter des renseignements utiles dans les circonstances actuelles, et que ceux qui les ont reçues

PV de l'expulsion des moines du Val-des-Choux
22 Juin 1792

sont au moins dans le cas d'être suspectés d'adhérer aux vues et projets qu'elles renferment, que le rassemblement de tels hommes tendant à ce but seroit d'abord un juste motif de crainte pour la tranquillité publique et que leur propre sûreté exige leur dispersion, dans le cas même où ils ne seroient aucunement répréhensibles, Nous disons que lesdits Ambroise Turel, Odon Plassard, Bernard Corselle, Élie Arnoux, Sabas Coquard, Joachim Mongin, Pacôme Roussel, Colomban Chitry, Jules Jouvenci, Marc Vannay, Bénigne Perret, Barthélemy Dieu et Hippolythe Minet continueront de rester en état d'arrestation et seront incessamment transférés en la Maison d'Arrêt établie au chef-lieu de Département, attendu le défaut de formation de celle du District; que le commandant de la Garde Nationale de ce canton ou tout autre officier le remplaçant demeure chargé de leur conduite en ladite Maison d'Arrêt, et tout dépositaire de la force publique invité à lui prêter main-forte au besoin. Qu'en conséquence, extrait du présent procès-verbal et de celui du jour d'hier, ainsi que les brochures, lettres et autres papiers mentionnés audits procès-verbaux lui seront remis pour être par lui déposés entre les mains du Directoire du Département, et être par ce Directoire statué ce qu'il jugera convenable.

A cet effet, nous avons, en présence desdits Ambroise Turel et autres, remis sous enveloppe lesdites lettres et papiers, et scellé le paquet qui les renferme du sceau de cette Justice, et après avoir fait avertir Noël Rouhier, commandant de la Garde Nationale de ce canton, qui s'est chargé de la conduite desdits Turel et autres, et a promis de la faire faire avec ordre, Nous avons clos le présent procès-verbal et nous nous sommes sous-signés avec lesdits Ambroise Turel et autres sachant signer, ledit Noël Rouhier et notre greffier. Quant aux autres dénommés qui ne sont ici sous-signés, ils ont déclaré ne le savoir faire, de ce enquis.

Signé à la minute, Dom Ambroise Turel, Odon Plassard, Bernard Corselle

F. Élie Arnoux, F. Pacôme Roussel, F. Colomban Chitry, F. Joachim Mongin, F. Hippolythe Minet, Rouhier, commandant, Frochot, et Chevallot, Greffier soussigné.

Signé : Frochot.

Pour extrait conforme à la Minute, signé : Chevallot, greffier.

Pour copie : Vaillant.

Sans date

Mon Révérend Père,

C'est un pauvre prisonnier qui a l'honneur de vous écrire, et qui profite de l'occasion qui se présente pour s'informer de l'état de votre santé, et qui est bien mortifié d'avoir appris par Joseph que vous êtes venu dernièrement à la ville et de n'avoir pas eu la satisfaction de vous voir.

Vous auriez cependant exercé les œuvres de miséricorde en visitant un pauvre prisonnier qui n'a la liberté de sortir de sa chambre pour se promener dans son jardin que dès le grand matin, avant que les espions ne soient levés, ou le soir à la brume, mais qui est bien dédommagé pendant la journée en possédant dans son petit oratoire le Dieu de toute consolation pour le communiquer aux bonnes âmes qui s'adressent secrètement à lui avec confiance, et qui a le bonheur de célébrer tous les jours le Saint Sacrifice de la messe dans sa chambre, et à qui on a procuré un calice et tout ce qui est nécessaire pour dire la messe.

Il a encore la satisfaction de recevoir de tems à autre la visite des braves messieurs et amis qui s'intéressent pour lui. Je sors d'avoir celle de M. l'abbé Fabvry, bernardin, frère de M. le Receveur qui vient de me dire que le Roi n'a point voulu sanctionner l'abominable décret de cette assemblée impie qui enjoint à tout ecclésiastique de ne plus porter de soutane ni de calotte, et à tout religieux de quitter son costume ; plus de congrégation, toutes les religieuses hospitalières et de la charité se revêtir d'habits laïcs, et autorise seulement les ecclésiastiques à avoir dans la sacristie une soutane pour célébrer seulement, et qu'ils quitteront aussitôt qu'ils auront célébré, avant que de sortir de la sacristie.

N'est-ce pas là, mon Révérend Père, l'abomination de la désolation jusqu'au lieu saint ? Il m'a dit en même tems de ne point perdre courage, que les nouvelles étrangères sont très satisfaisantes et consolantes pour nous autres, qu'avant la fin du mois de mai, il y aura quelque chose de nouveau. Il m'a encore dit que tous les curés constitutionnels qui viennent toucher leurs pensions chez Monsieur son frère s'en retournent bien mécontents, parce qu'il ne les paye tous qu'avec de gros assignats.

Je pense, mon Révérend Père, que vous avés été traité plus favorablement parce que M. le Receveur sait faire la distinction de ceux qui pensent bien et qui tiennent ferme et attachés à leur religion.

J'aurois une grâce à vous demander : la première fois que Joseph reviendra à la ville, de vouloir bien lui remettre le mémoire du déboursé pour le tems que j'ay eu le plaisir et la satisfaction d'être avec vous, dont je suis et serai toute ma vie très reconnaissant, en m'accordant une retraite dans mon exil et mon bannissement comme vous avez bien voulu. Je serai bien obligé au frère Joachim de lui remettre mes petits effets quand il reviendra à la ville pour me les apporter.

Je prend la liberté de vous prier d'assurer de mes très humbles respects les révérends pères Odon et Bernard, aux prières desquels je me recommande, ainsi qu'à celles de tous vos braves et respectables frères. J'espère aussi, mon Révérend Père, que vous n'oublierez pas dans les vôtres le pauvre prisonnier qui est avec tout l'attachement le plus respectueux,

Votre très humble et très obéissant serviteur : Groton, prêtre.

Pour copie : Vaillant.

Pièces à conviction

17 Mars 1792.

Mon Révérend Dom Ambroise,

Votre neveu est venu mercredi me voir et apporter cette montre dont nous espérons que vous serez content. S'il ne fut pas venu, j'y serois allé le samedi, parce que je suis assez bien guéri pour cela. Dieu mercy, j'ai honte de vous dire que j'ai commencé le carême pour le jeûne et l'abstinence dimanche passé, et encore M.M. les supérieurs me reprennent d'indiscrétion.

Sans aller contre votre désir, je vous envoie un livre de piété envers les morts qui m'a paru très bon. La seconde partie peut être lue utilement à la collation. Il s'est trouvé dans la boutique de mon beau-frère par hasard, vous y mettez le prix que vous voudrez.

Je vous envoie aussi deux images précieuses : elles sont la marque d'un engagement des bons chrétiens de Paris, et l'association est de plus de trente mille. Leur rendez-vous est l'église du Calvaire où sont mes cousines religieuses. Ils font tous les jours des prières pour le salut de la France. L'étoile du milieu se rapporte à celle des Mages, le "*Fiat voluntas tua*" adore la Providence, le surplus la confiance en la Sainte Vierge.

Votre neveu m'invite à dîner lorsque nous aurons reçu votre réponse, ce que nous espérons pour les fêtes de Pâques

Malgré le schisme, les légitimes évêques demeurant à Paris ne cessent de conférer les ordres tous les dimanches sans distinction. Souvent au séminaire il y a des premières messes afin de ne point laisser affaiblir le bon parti.

Le Général des Mathurins est mort subitement. L'on en fait l'enterrement aujourd'hui : il étoit parent de M. Bourgin, il se nommoit M. Chauvies, des environs de Mussy.

MÉMOIRE

Nous vous envoyons un Bréviaire en feuilles, ne pouvant l'avoir relié. Il coûte 8 £. Si le tems l'eut permis je l'auroit fait relire très proprement pour 15 s chaque volume.

- Ensuite une Bible, le prix ordinaire.
- 2 Saints Sacrements à 20 s chaque.
- Les crucifix, payé 7 £ 10 s.
- Ceux des brochures que j'ai pu trouver chez M. Crapart ; les deux autres que vous demandés sont épuisés, seront remis en presse. Il y en a bien d'autres, ce qui vous auroit mis en frais.
- Enfin la montre et la lettre de votre neveu, et une ceinture de trois aulnes de long payée 4 £.

Si le relieur trouvoit à dire quelque chose, M. Crapart s'en fait répondant. Vous le feriez savoir en votre réponse.

En attendant votre réponse, je suis très humblement votre affectionné serviteur,

Frère Jules.

Pour copie : Vaillant.

Lettre de Claude Belorgey

Dieu seul

Ce 26 Mars 1792.

Mon Père,

Je ne puis vous exprimer la joie que me cause votre lettre, d'apprendre de vos chères nouvelles et de tous ces vrais athlètes qui se tiennent encore fermes et invincibles malgré les efforts de l'ennemi.

Quelle confusion pour nous autres lâches d'avoir sitôt cédé à l'ennemi qui nous a trompé les uns et les autres sous des présents apparents et trompeurs d'une vie plus parfaite et d'une plus grande fidélité à notre règle. J'ai donné dans le piège, il est vrai que je ne croyois pas alors que vous dussiez rester longtemps réunis ensemble ; je suis agréablement trompé quoique des personnes éclairées que j'ai consulté au sujet de la sortie de notre maison, et de mon projet de me retirer à l'écart où je pourrois me rapprocher de mon état, en attendant que nous puissions nous réunir et reprendre les exercices d'une vie où je suis engagé par vœux.

Le Seigneur daigne pardonner à ceux qui sont cause de notre séparation. Semblables à ces Israélites, qui sur les bords du fleuve de Babylone, gémissaient, pleuroient, soupiroient après leur chère Jérusalem, je ne puis pas penser à ma chère Sion. Le monde, le démon et aussi la chair me disent comme les Babyloniens leur disoient : *Chantez, divertissez-vous avec nous*. En effet, du moment que je suis rentré dans le siècle, tout me rit, tout contribue à me faire passer des jours agréables. Honoré, accueilli d'un chacun, logé on ne peut plus agréablement, ma vie qui paroît austère aux yeux du monde n'a peut être pour principe que la vanité, pour récompense que cette fumée de réputation et de renommée que je me suis acquise dans ce pays. Dieu veuille que je n'en sois que logé là.

Oui, preuve que j'avois espérance de retourner dans le cloître après la tempête que nous éprouvons, est le soin que j'ai eu d'emporter avec moi les livres de notre chant qui est unique, jugeant bien qu'après une telle dispersion, il ne seroit plus possible de les remonter. J'ai consulté si je devois aller en Suisse me réunir à nos frères de la Trappe. On m'en a dissuadé en me disant qu'il falloit encore attendre. Que si les choses prenoient un autre tour, les religieux qui resteront fermes dans leur état intérieurement, s'ils ne le peuvent à l'extérieur, pourroient rendre un grand service à l'Eglise de France. Voilà ce qui m'a retenu et me fera batailler jusqu'à l'extrémité pour montrer au monde, à la confusion des françois quelques vestiges de l'état religieux qu'ils voudroient anéantir pour jamais.

J'espère toujours que le Bon Dieu me fera la grâce de finir mes jours parmi mes frères, j'attends les moments du Seigneur "*Dispersioni Israeli congregabit*". Aussitôt que je verrai la porte de quelque monastère ouverte j'y volerai comme une colombe dans les trous de la pierre.

Il s'en falloit bien que je vous crusse tranquille après l'orage qui se fait de nos côtés, cela me décide à acquiescer à vos tendres sollicitations, peut-être aussitôt après ces fêtes. La chose est bien difficile maintenant, je serai peut-être obligé de faire ce voyage déguisé en laïque. Les botes fauves dans les forêts ne sont pas poursuivies et persécutées plus vivement que le sont les prêtres et les religieux. Il y a longtemps qu'on ne peut plus voir de religieux à Dijon puisqu'à mon retour du Val-Saint-Lieu au mois d'Août on m'y arrêta. La chose n'eut cependant pas de suite. Le district de Beaune fit venir il y a environ 15 jours tous les religieux, qui conservoient leur habit dans la Chambre de Ville. On leur a signifié qu'on leur donnoit jusqu'au 1er Avril pour le quitter, autrement qu'ils seroient mis au lieu d'arrêt. Les églises de Beaune sont fermées, on ne peut plus assister à la messe. Le Frère Sabbas vient de me faire part de son embarras ; il se porte bien, il m'a chargé de le recommander à vos prières et de vous dire bien des choses de sa part.

Pour moi, grâce à Dieu, jusqu'à ce moment je suis très tranquille, le tonnerre gronde sur ma tête, en serai-je frappé ? *Fiat voluntas Dei in me*. S'il ne s'agit que de quitter l'habit - c'est beaucoup à la vérité - je puis céder à cela. Comme l'a dit M. Drouar, il faudra que vous en passiez aussi par là, vous ne serez pas plus épargnés que nous. Il reste encore trois chartreux au couvent de Beaune, en bourgeois. On a amodié leur maison pour qu'ils y restassent, mais on les a tellement dépouillés que je ne pense pas pouvoir y trouver ce que vous demandez. Je ferai quoiqu'il en soit toutes les

Pièces à conviction

démarches nécessaires pour vous les procurer, soit auprès d'eux ou ailleurs. Pour des pieds de citrouille, je vous en porterai de belles espèces. Si je savois quelqu'autre chose qui vous fit plaisir, ce seroit un très grand plaisir de vous le procurer, et de vous témoigner combien je vous suis attaché et à tous mes chers confrères aux prières desquels je me recommande, ainsi qu'aux vôtres, et combien j'ai l'honneur d'être avec toute la sincérité possible tout à vous en N.S.J.C, mon Père, Votre très humble et très obéissant serviteur

Claude Belorgey religieux au Petit Auxey.
Gratia Dei nobiscum.

Lettre adressée à Dom Ambroise, au Val-Saint-Lieu.

A Meximieux, le 1^{er} Mai 1792.

Mon révérend père et cher ancien ami,

Dom Robert, notre voisin qui vint nous voir vers la fin de la dernière année, nous donna des nouvelles de Dom EUGENE qui, à ce qu'il me dit, conservoit pour nous un tendre souvenir, ce qui me donna occasion de lui écrire pour lui en témoigner ma reconnaissance. Il m'honora d'une gracieuse réponse. Mais comme il m'annonçoit sa retraite dans sa famille, sans m'indiquer son adresse, je me suis trouvé dans la nécessité de ne pas continuer correspondance. J'ai eu plusieurs fois la pensée de vous écrire, mais je doutois de votre existence au Val-Saint-Lieu, et j'en doutois encore lorsque ces jours passés ledit Dom Robert vint nous voir pour la seconde fois et nous donna de vos chères nouvelles en nous assurant que vous vouliez bien faire mention de nous dans vos lettres d'une manière particulière et très affectueuse. Je profite de cette charitable disposition à notre égard pour me renouveler dans votre cher souvenir, vous demander de vos nouvelles et de celles de votre chère et respectable communauté, aux prières de qui vous aurez la bonté de nous recommander, en les assurant de nos très humbles respects s'il vous plait.

Vous n'ignorez pas que nous sommes ici dans la famille de Dom Christin depuis le mois de juillet dernier, expulsés de Sept-Fons, trompés, joués par les intrigues d'un procureur³ qui avoit ses vues de nous sacrifier à ses desseins. Dieu le bénisse, n'en parlons pas, nous avons été les victimes de son ambition.

Nous sommes donc ici, tranquilles, paisibles, pratiquant notre sainte Règle le plus proche, le plus exactement que nous pouvons, suivant les circonstances présentes. Nous portons les habits religieux, et nous vivons à peu près comme à Sept-Fons. Nous sommes logés vis à vis de l'église, et c'est dans ce lieu saint qu'aboutissent toutes nos sorties, car nous n'avons pas encore été dans les rues du bourg. Quelques personnes de piété nous honorent de leurs visites, mais nous n'en rendons aucune. Nous avons un grand jardin, [...]

[...] votre memento, j'en ai grand besoin. J'ai un terrible compte rendre à Dieu, je frémis de tous mes membres lorsque j'y pense.

Je viens de vous dire que Dom François Pichot est retiré dans la Chartreuse de Seillon. J'ai voulu lui faire entendre qu'il étoit obligé, à ce qu'il me semble d'aller joindre ses frères à Montluçon : il n'y a point d'inclination, sous des prétextes qui ne me paroissent pas fondés.

Dom Robert étoit venu pour tenter de se loger avec nous, mais nous n'avons pas de logement. Je lui ai conseillé d'aller à Montluçon par principe de conscience. Il n'en veut rien faire, c'est son affaire. En partant je lui dis que j'allois vous écrire, il me chargea de vous assurer de ses respects. C'est un bon enfant, mais il auroit besoin d'être avec les autres. Il est habillé en espèce de séculier et Dom François porte l'habit de la commune de Cîteaux.

A Dieu, mon cher Ambroise je vous embrasse de tout mon coeur, donnez-moi de vos chères nouvelles et de tous mes frères du Val-Saint-Lieu. Frère Dominique.

Pour copie : Vaillant

³ - Le procureur est celui de l'abbaye de Sept-Fons, Dom XAVIER de la CROIX. Très vite acquis aux idées nouvelles, au début de la Révolution, il profite de ses fonctions pour se tenir au courant de l'évolution de la politique. Quand on procède à l'inventaire des biens de l'abbaye, assisté de son supérieur, Dom PAUL CHARLES, il joue le premier rôle et fait preuve d'une totale servilité devant les autorités révolutionnaires. Il ne tarde pas à démocratiser son nom à particule quand les "cy-devant" commencent à être inquiétés. Il finira par épouser la fille d'un commerçant du pays. NAPOLEON le nommera procureur impérial à CUSSET.

Pièces à conviction

Police générale de Châtillon, 25 juin 1792, l'An 4^o de la Liberté

Lettre du Procureur général Syndic du District de Châtillon,
au procureur général Syndic du Département de la Côte-d'Or

Monsieur,

Je viens d'être instruit, par une lettre que je reçois à l'instant du Juge de Paix du Canton d'Aignay, de la descente que s'est permise la Garde Nationale de ce Canton à la maison du Val-Saint-Lieu le 21 de ce mois, malgré la résistance du commandant et les représentations du Juge de Paix ; on a enlevé treize ci-devant religieux qui avaient loué partie de cette maison vendue, et on les a conduits à Dijon, en sorte que le Département a connaissance de cette affaire et j'en attends la disposition.

Nais ce qui m'occupe particulièrement dans ce moment, c'est qu'il résulte de la lettre du Juge de Paix que parmi les lettres trouvées chez les religieux il en existe une écrite à Dom Ambroise par un de ses anciens confrères, que l'on ne nomme pas, qui annonce tenir du frère de M. Fabry, receveur de ce District, que celui-ci ne paroît en petits assignats que les non-conformistes et que les conformistes n'étoient païés qu'en gros assignats, ce qui les avoit mécontentés et dégoutés du métier.

Quelqu'in vraisemblable que soit cette histoire, puisqu'il n'est parvenu aucune plainte à l'administration, et qu'elle a eu occasion de se convaincre dans plusieurs circonstances que ces conformistes se louoient de M. Fabry. Cependant il importe de chercher à découvrir la vérité. Il est nécessaire surtout de s'assurer de l'existence de la lettre à Dom Ambroise et du nom de son auteur pour l'opposer au frère de M. Fabry et réciproquement. Il est essentiel au bien du service que le Receveur soit justifié ou que l'abus dont il seroit coupable soit sévèrement réprimé.

Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien faire chercher dans les lettres trouvées au Val-Saint-Lieu celle, dont il s'agit et m'en envoyer copie pour que je me procure ensuite tous les autres renseignements nécessaires dont j'aurai soin de vous instruire, car il me semble que cette affaire ne doit pas être négligée.

Le Procureur général syndic du District de Châtillon

Procès verbal au sujet de l'attroupement fait en cette ville
lors de l'arrivée de treize religieux du Val-Saint-Lieu.

26 Juin 1792

François Sonnois, vice-président, Claude Mignard, Pierre Meuler, administrateurs du Directoire du district de Châtillon, Nicolas Borromée, procureur-syndic, et Jacques Jully, secrétaire.

Savoir faisons que le lundy vingt cinq juin mil sept cent quatre vingt douze, l'An 4e de la Liberté, heure de cinq et demie du soir, l'Administration avoit chargé M. Jully, secrétaire, par l'arrêté qu'elle avoit pris un instant avant, de se transporter à la maison du cy-devant monastère des Feuillants, à l'effet d'y faire faire les dispositions nécessaires pour y renfermer les treize ci-devant religieux du Val-Saint-Lieu qui viennent d'être amenés en cette ville en conformité de l'arrêté du Directoire du Département du vingt trois de ce mois et en exécution des mandats d'arrêts contre eux décernés par le juge de paix du canton d'Aignay, M. Michateau, capitaine d'une compagnie de la garde nationale de cette ville, est venu prévenir l'administration qu'il existoit un attroupement considérable qui s'opposoit à cette opération, insultoit et menaçoit les religieux et vouloit les conduire dans les prisons ; qu'au même instant M. Jully, qui étoit sorti pour l'exécution de l'arrêté du Directoire, est rentré avec M. Mignard, administrateur, qui s'étoit aussi porté vers la maison des Feuillants pour veiller à ce que le bon ordre fût maintenu, et tous deux ont fait rapport qu'arrivés au devant du domicile du sieur Sebisse l'aîné, boulanger, ils ont rencontré une charette dans laquelle étoient plusieurs desdits religieux, conduits par un attroupement très nombreux, qui la ramenoit du côté de la rue Bourguignon conduisant aux prisons ; qu'ils se sont adressés à plusieurs des particuliers qui les escortaient et leur ont demandé pourquoi, après avoir conduit la voiture près de la maison des Feuillants, ils la ramenoient et leur ont observé que l'Administration avoit désigné cette maison pour servir de maison d'arrêt dans le cas particulier, et qu'il falloit y reconduire la voiture ; que sur ces observations, deux particuliers qui ne sont pas citoyens de cette ville, dont un étoit revêtu d'un uniforme de garde national et l'autre vêtu d'un petit habit ou veste de toile rayée rouge et blanc, se sont présentés d'un ton très animé et presque furieux et leur ont dit que la maison des Feuillants n'étoit pas une prison, qu'il falloit que les religieux qui étoient de foutu gueux de scélérats fussent mis en prison, qu'ils se foutoient des décisions de l'Administration du Directoire qui n'étoit composée que d'aristocrates, et qu'ils vouloient être les maîtres de faire conduire les religieux dans les prisons de la ville ; qu'en effet l'un des deux particuliers a pris la bride des chevaux et a fait marcher la voiture du côté des prisons où l'attroupement l'a suivi ; qu'à la vue de ces violences M.M. Mignard et Jully ont crû devoir se retirer pour en faire rapport à l'Administration ; que sur le champ M.M. Sonnois, Meulder et Borromée se sont réunis à M.M. Mignard et Jully et se sont rendus ensemble au devant de l'Hôtel de Ville et des prisons de cette ville où ils ont trouvé un attroupement assez considérable d'hommes, femmes et enfants non armés, mais qui étoient dans une agitation assez violente ; qu'une partie de cet attroupement étoit répandue tant dans la cour de l'Hôtel de Ville que dans la première salle où est la porte d'entrée des prisons ; que M. Mariotte, maire, Logerot, officier municipal, et Petiet, procureur de la commune, s'étoient portés à cet attroupement pour le dissiper et empêcher que les religieux ne fussent mis dans les prisons, mais qu'ils n'avoient pu y parvenir et qu'ils avoient été vivement pressés par la foule et violemment insultés et menacés ; que nous, administrateur, procureur-syndic et secrétaire, ayant pénétré dans la foule et parvenu sur l'escalier de la porte d'entrée de la cour de l'Hôtel de Ville, M. le procureur-syndic a parlé à l'attroupement et a demandé quel étoit son objet et ce qu'il vouloit, il luy a observé que sans doute les citoyens qui composoient ce rassemblement étoient trompés, qu'ils croioient probablement que les cy-devant religieux étoient jugés et devoient être emprisonnés, tandis qu'ils n'étoient qu'en l'état d'arrestation ; que suivant la Loi il devoit y avoir une maison d'arrêt distincte et séparée des prisons, et que c'étoit pour remplir provisoirement ce voeu de la Loi, qu'en conséquence de l'arrêté du Directoire du Département apporté par le brigadier de la gendarmerie nationale chargé de la conduite des religieux, le Directoire du District avoit désigné la maison du cy-devant monastère des Feuillants, que les citoyens devoient respecter les décisions des autorités constituées et que l'attroupement contraire à la Loi devoit se dissiper ; en conséquence, M. le procureur-syndic a invité

au nom de la Loi tous les bons citoyens à se séparer de l'attroupement, ce qui a été exécuté de manière que le rassemblement s'est diminué et n'est plus resté composé que de quelques citoyens des campagnes qui s'étoient trouvés à la foire tenue en cette ville ce jourd'huy, de très peu de citoyens de cette ville, du nombre desquels nous avons remarqués les nommés Marchand, filleur de laine et Lapoton, manouvrier, et d'un certain nombre de femmes et d'enfants parmi lesquels étoit la femme ou fille qui demeure chez le sieur Moutet, coiffeur en cette ville, qui crioit à l'attroupement de ne pas écouter ce que disoit M. le Procureur-Syndic et de ne pas accéder à ce qu'il proposait ; que parmi les citoyens de campagnes qui ont continué à former l'attroupement, les deux particuliers qui avoient fait retourner la voiture qui étoit conduite aux Feuillants, l'un revêtu d'uniforme de la garde nationale et qui a dit avoir été commandant de la garde nationale de Villiers et s'être trouvé en cette qualité à la vente du mobilier du Val-Saint-Lieu, et l'autre vêtu d'un petit habit ou d'une veste rayée rouge et blanc et qui se nomme Moine, maréchal à Vanvey, se sont présentés à nous, Administrateurs, dans un état de colère et d'emportement violent, nous ont dit qu'ils vouloient être les maîtres, qu'ils ne vouloient pas que les religieux du Val-Saint-Lieu fussent mis dans la maison des Feuillants, qu'ils étoient en prison et qu'ils vouloient qu'ils y restassent; qu'ils alloient monter la garde pour empêcher qu'on ne les fit sortir et qu'ils alloient faire avertir les villages voisins pour venir garder avec eux ; que la ville étoit aristocrate, que l'on laissoit partir tous les prisonniers, qu'ils se foutaient de nous, que nous étions des aristocrates, que nous ne faisons que des injustices, que nous volions l'argent de la Nation sans luy rendre de service, que nous étions leurs domestiques, que nous étions des jean-foutres et des viédases ; enfin les deux particuliers nous ont dit toutes les horreurs imaginables, contre lesquelles nous n'avons opposé que la modération en les rapellant à l'observation des lois et au respect dû aux autorités constituées ; nos efforts ayant été inutiles, nous avons, de concert avec les officiers municipaux qui étoient présents, requis le commandant de la garde nationale d'envoyer sur le champ un détachement de trente hommes pour dissiper l'attroupement et éloigner les factieux. Ce détachement étant arrivé, nous avons, conjointement avec les officiers municipaux, invité plusieurs fois de nouveau les individus composant l'attroupement à se séparer ; ces invitations n'ont encore produit aucun effet pendant l'espace d'environ une heure, durant laquelle l'attroupement criait qu'il falloit pendre les religieux ou leur couper la tête, et que si le jugement qui devoit être rendu ne l'ordonnoit pas ainsi et si on les faisoit sortir, les individus composant l'attroupement les pendroient ou leur couperoient la tête eux-mêmes ; que quelques individus de l'attroupement se sont livrés à des menaces et voies de fait envers le nommé Odon Deschamps, ancien domestique de l'abbaye du Val-Saint-Lieu, que nous avons soustrait aux violences en le faisant esquiver par la porte de derrière les prisons. Enfin M. Junot, commandant de la garde nationale ayant fait distribuer des cartouches aux gardes nationaux composant le détachement au moment de l'attroupement, les deux particuliers, l'un nommé Lemoine, maréchal à Vanvey, et l'autre revêtu de l'uniforme national, ancien commandant de la garde nationale de Villiers, et que l'on croit se nommer Lalbin, se sont retirés en menaçant d'aller chercher les campagnes voisines et de venir à leur tête, et l'attroupement s'est dissipé aussitôt. On nous a dit dans le tumulte, qu'indépendamment de ces deux particuliers, chefs ou moteurs de l'attroupement, il y avoit encore les nommés PETIT, cloutier à Vanvey, Michel Chauvot, laboureur au même lieu, Rouget, du Magny-Lambert, et Claude Boudot-Humblot, maçon en cette ville, qui dans la foule excitoient l'attroupement et provoquoient la désobéissance et le manque de respect envers nous. Nous devons ajouter que M. le commandant de la garde nationale qui n'a pas quitté que l'attroupement n'ait été dissipé, a agit avec beaucoup de zèle, de fermeté et de prudence, ainsy que le détachement sous ses ordres.

De tous lesquels faits nous avons donné le présent procès-verbal pour servir de dénonciation et être remis en expédition par M. le Procureur syndic au juge de paix de cette ville pour, par lui, agir conformément aux lois ; et un second extrait être envoyé au Directoire du Département pour l'instruire des faits.

Fait au Directoire du District, ce jourd'huy mardi vingt six juin mil sept cent quatre vingt douze, l'an 4e de la Liberté

Sonnois, vice-président, Jully, secrétaire, Borromée, procureur syndic, Meulder, Mignard.

Lettre des Administrateurs du Directoire du District de Châtillon sur Seine
A M. Les Administrateurs du Département

Châtillon-sur-Seine, le 27 Juin 1792, l'An 4e de la Liberté.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous envoyer cy-joint extrait du procès-verbal que nous avons dressé d'un attroupement qui s'est formé et des violences qui ont été commises ici le 25 de ce mois à l'occasion de l'arrivée des treize cy-devant religieux du Val-Saint-Lieu que nous avez renvoyés en conséquence des mandats d'arrêt du Juge de Paix du canton d'Aignay.

Nous n'avons rien à ajouter à ce procès-verbal, sinon qu'il n'y a plus aucun mouvement depuis l'attroupement dicipé, que les religieux restent dans une chambre particulière dépendante du bâtiment des prisons, et que le Directeur du Juré est actuellement occupé à les interroger. Le Procureur Syndic va remettre expédition du procès-verbal au juge de paix, et nous tiendrons la main à ce qu'il ait la suite que les circonstances exigent.

Nous avons lieu de croire que la scène désagréable détaillée au procès-verbal n'aurait pas eut lieu si nous avions été instruits du renvoi des religieux ici, quelques instants avant leur arrivée. Mais les gendarmes chargés de les amener, au lieu de les faire précéder par l'un d'eux pour avertir le Directoire et lui communiquer votre arrêté, leur ont fait traverser la partie de la ville jusqu'à la porte de l'administration, et malheureusement un jour de foire et à cinq heures du soir, moment où ordinairement les têtes sont échauffées par le vin et par les suites assez ordinaires d'un grand rassemblement.

Un avertissement qui aurait précédé d'une demi-heure seulement l'arrivée des religieux, nous aurait mis à même de prendre des mesures pour les soustraire aux yeux du public rassemblé dans la principale rue de la ville et par là nous aurions évités l'attroupement. Il est malheureux sans doute que vous n'ayez pas pu, Messieurs, nous faire donner cet avertissement.

Les Administrateurs du Directoire du District de Châtillon sur Seine

Lettre du Ministre de l'Intérieur, réponse à la lettre du 25 juin 1792
A MM du Directoire et Procureur Général Syndic du Département de la Côte-d'Or
Reçu le 3 juillet 1792.

Paris, le 30 Juin 1792, l'An 4e de la Liberté

J'ai reçu, Messieurs, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 de ce mois, et les pièces que vous y avez jointes. Vous connaissez déjà par ma lettre du 26 ce que le Roi a pensé de l'arrestation des prêtres non sermentés de la Ville de Dijon. Je ne peux que m'y référer et aux dispositions des Lois qui ont posé les bases de la sureté et de la tranquillité générale et individuelle, et qui ont départi aux autorités constituées les moyens de les faire respecter. Que deviendrait, Messieurs, la Constitution qu'il est de votre devoir et du mien de garantir de toute atteinte, si la violation des principes et des règles qu'elle a sagement établies pour le bonheur de tous, loin d'être réprimée, étoit ou tollérée ou même autorisée. Le seul moyen de la conserver intacte est de la faire exécuter dans toutes ses dispositions envers et contre tous, et avec la plus scrupuleuse impartialité. Votre zèle m'est garant qu'en rendant hommage à cette vérité, vous vous empresserez de faire rendre à des citoyens persécutés au mépris de la Loi, la jouissance des droits qui leur appartiennent.

L'événement relatif aux religieux du Val-Saint-Lieu prouve le danger des infractions à la Loi. Il est évident que l'exemple de ce qui s'est passé à Dijon a déterminé les actes de violence commis envers ces religieux, et ces actes ont été accompagnés et suivis d'irrégularité répréhensibles.

Je transmets à M. le Ministre de la Justice les procès-verbaux et autres pièces relatifs à la conduite du juge de paix du canton d'Aignay-le-Duc dans cette affaire. Mais je suis fort surpris que la Municipalité n'ait rempli aucune des obligations que la Loi lui imposoit pour dissiper l'attroupement et empêcher l'incursion des attroupés hors de son territoire. Il me paroît nécessaire que vous lui fassiez sentir les torts de sa négligence, et que vous la rappelliez à l'observation de ses devoirs et que vous fassiez dénoncer les auteurs de l'attroupement.

Le Ministre de l'Intérieur

Lettre du Procureur Syndic du District
Au Procureur Général Syndic

Police Générale
Châtillon, le 2 juillet 1792.

Monsieur,

Le paquet adressé au Département par ce courrier contient entre autres choses un arrêté de ce jour contenant défense provisoire aux quatorze cy-devant religieux du Val-Saint-Lieu, mis en état d'arrestation par le juge de paix du canton d'Aignay, et que l'on dit être renvoyés de la dénonciation par le tribunal de ce District, de continuer à se réunir dans la maison de leur cy-devant monastère.

Cette précaution a paru nécessaire dans les circonstances, parce que l'Administration a appris indirectement que le projet de ces religieux était de retourner au cy-devant monastère.

A coup sûr, ce serait en quelque sorte une provocation de leur part aux citoyens des environs qui ne sont que trop animés.

Je vous prie donc, Monsieur, de vouloir bien veiller à ce que cet arrêté provisoire soit promptement mis sous les yeux du Département.

Le Procureur Syndic du District : Borromée.

Mention manuscrite : Avis du District adopté.
Faire l'arrêté à la date du 3 Juillet 1792
et l'expédier pour demain matin

Le Directoire du Département de la Côte-d'Or
3 Juillet 1792

Arrêté qui fait deffense aux cy-devant religieux du Val-Saint-Lieu de retourner dans leur ancien monastère.

Vu l'arrêté du Directoire du District de Châtillon du 2 Juillet 1792, portant que deffenses demeurent provisoirement faites à quatorze ci-devant religieux du Val-Saint-Lieu de se réunir et d'habiter en commun leur ci-devant monastère, à peine d'être poursuivis comme désobéissant à la Loi.

Que le Municipalité de Villiers-le-Duc demeure chargée de se faire remettre les clefs dudit monastère pour en rester dépositaire, veiller et faire veiller à la conservation de ladite maison jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; d'en faire constater l'état et de faire remettre auxdits religieux, à leur première réquisition les effets qui peuvent leur appartenir, de tout quoi elle dressera procès-verbal dont elle enverra expédition au Directoire.

Que ledit arrêté sera sur le champ remis aux religieux qui sont à la maison d'arrêt par le secrétaire de la Municipalité de cette ville qui en donnera certificat.

Et qu'il sera envoyé au Directoire du Département pour être approuvé et avoir son exécution définitive.

Oùï le rapport et le Procureur Général Syndic,

A approuvé l'arrêté ci-dessus pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Fait et arrêté au Directoire du Département de la Côte d'Or
par M.M. Parigot, Berlier, Chenevoy, Rolle, Hernoux, Decamp.

Lettre des Administrateurs composant le directoire du Département de la Côte-d'Or
au Directoire du Département de la Côte-d'Or ou étoient M.M. Parigot, Hernoux, Rolle, Decamp,
Muzard, Sirugue et Arnoult, au District de Châtillon,
concernant l'arrestation des religieux du Val-des-Choux.

A Dijon, le 22 Juillet 1792

Messieurs,

Nous avons rendu compte au Ministre de l'Intérieur, le 25 Juin dernier, de l'arrestation des religieux du Val-des-Choux. Le Ministre nous a répondu le 30 du même mois que cet événement qui a été accompagné et suivi d'irrégularités répréhensibles prouve le danger des infractions à la loi ; qu'il transmet au Ministre de la Justice les procès-verbaux et autres pièces relatifs à la conduite du juge de paix du canton d'Aignay dans cette affaire, mais qu'il est fort surpris que la Municipalité n'ait rempli aucune des obligations que la loi lui imposoit pour dissiper l'attroupement et empêcher l'incursion des attroupés hors de son territoire, et qu'il lui paroît nécessaire que nous lui fassions sentir les torts de sa négligence ; que nous la rappel lions à l'observation de ses devoirs et que nous fassions dénoncer les auteurs de l'attroupement. Nous vous faisons part du contenu de cette lettre afin que vous puissiez remplir les intentions du Ministre.

Les Administrateurs composant le directoire du Département de la Côte-d'Or

Département de la Côte-d'Or
District de Châtillon sur Seine

Vu la copie d'une lettre signée Groton, prêtre, et certifiée par M. le Procureur général syndic du Département de la Côte d'Or, et par lui adressée à M. le Procureur syndic du district, avec avis que la dite lettre a été trouvée dans les papiers des religieux arrêtés au Val-Saint-Lieu et que l'original est au greffe du Juré d'accusation de Châtillon, de laquelle lettre il résulte que M. Groton, ancien curé de NOIRON a été quelque tems caché et renfermé en cette ville, quoiqu'il eut déclaré qu'il se retiroit à Langres, en conformité de l'arrêté du Directoire du Département de la Côte d'Or du 11 mars dernier, qu'il recevoit dans le lieu de sa retraite des personnes de confiance à qui il administrait les sacrements, célébroit la messe ; qu'il regarde l'Assemblée Nationale comme une assemblée impie dont les décisions sont abominables, et se flatte de l'espoir d'un prochain changement dans les affaires.

Oùï le rapport, et le Procureur-syndic entendu,

L'assemblée administrative du district de Châtillon sur Seine considérant que la lettre de M. Groton prouve qu'il est l'ennemi décidé du nouvel ordre de chose, que les qualifications qu'il s'est permises contre la première autorité du Royaume et ses décisions forment un délit punissable,

A arrêté qu'à la diligence du Procureur-syndic, M. Groton sera dénoncé aux officiers de police de sûreté pour être poursuivi et jugé suivant la rigueur des lois, et qu'à cet effet les pièces déposées au secrétariat de l'Administration seront remises à l'officier chargé de la suite de l'affaire ; lequel pourra en outre recourir à celles qui sont en dépôt au greffe du Juré d'accusation de cette ville.

Fait en Conseil du District de Châtillon-sur-Seine, le 24 Juillet 1792, l'An 4e de la Liberté.

Renard, président,
Jully, secrétaire.

Benoît Labre, après un essai infructueux chez les Chartreux, avait résolu de se faire Cistercien pour réaliser son idéal de vie religieuse contemplative et mortifiée. Ayant sollicité en vain son admission à la TRAPPE, il décida de se présenter à Sept-Fons. Frappé de sa ferveur, Dom JALLOUTZ l'admit en novembre 1769 parmi les novices de chœur, sous le nom de Frère URBAIN.

Sa santé ne put s'accommoder de l'austérité du régime. De plus, hanté par son désir de perfection absolue, il était en proie aux plus douloureux scrupules et tomba gravement malade. Dom Jalloutz dut se résoudre à le renvoyer, après lui avoir assuré un séjour de plusieurs mois à l'hôpital extérieur de son monastère.

Ce malade allait désormais mener une vie de renoncement absolu, plus rigoureux encore que la vie cistercienne.

A son départ de Sept-Fons, le Frère Dominique lui délivra le certificat suivant, qui versé dans les pièces du procès de béatification de Benoît Labre, figure aujourd'hui aux archives du monastère :

" Je soussigné, religieux cellérier de l'abbaye royale de N.D. de Saint-Lieu - Sept-Fons, de l'Étroite Observance de l'Ordre de Cîteaux, certifie que M. Benoît-Joseph Labre, natif d'Amette, diocèse de Boulogne-en-Artois, âgé d'environ vingt-deux ans, est arrivé dans ce monastère le 28 Octobre dernier, qu'il y est resté jusqu'à ce jour en qualité de novice de chœur, sous le nom de Fr. Urbain, qu'il s'y est toujours bien comporté et qu'il n'en sort aujourd'hui qu'à cause de sa santé qui ne lui permet pas de soutenir les austérités qui s'y pratiquent, ayant même été malade pendant plus de deux mois.

En foi de quoi le présent certificat lui à été délivré.

Fait à Sept-Fons, ce 2 Juillet 1770.

Fr. Dominique, cellérier."

---:-

REBOUILLAT [Marguerite] ; « Les moines de Sept-Fons transférés à Montluçon en 1791 » ; in : *Bulletin des Amis de Montluçon*, 3^{ème} série, n° 15, Années 1963-1964, p.1-47.

DINET [Dominique], « Le Val-Saint-Lieu (Val-des-Choux), une fondation monastique au temps des Lumières » ; in : *Réforme et continuité dans l'Ordre de Cîteaux, Colloque de St-Mihiel, 1992*, p. 117-131.

Registre des prises d'habit au Val-Saint-Lieu : AD Côte-d'Or, 66 H, 2 registres (1764-1773 et 1774-1789)